



fenêtre sur le
FLEUVE

R È G L E M E N T 5 3 0 - 9 6

AMENDANT LE RÈGLEMENT 274-90 SUR
LE LOTISSEMENT AFIN D'ÉTABLIR LA
CONCORDANCE DE CE RÈGLEMENT AVEC
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE SUITE AU
REMPLACEMENT DES ZONES 115, 532 ET
533 ET DE MODIFIER LES NORMES
CONCERNANT LES LOTS DÉROGATOIRES

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. CONCORDANCE

L'article 20 du règlement 274-90 sur le lotissement est modifié au tableau II par le remplacement des chiffres «115» par les chiffres «138» et les chiffres «532, 533» par les chiffres «546, 547».

2. AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION D'UN LOT DÉROGATOIRE

L'article 26 dudit règlement est remplacé par ce qui suit:

« 26. AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION D'UN LOT DÉROGATOIRE

Une opération cadastrale ayant pour but d'agrandir ou de modifier un lot dérogatoire est autorisée si elle n'a pas pour effet de rendre davantage dérogatoire le lot concerné ou de rendre dérogatoire ou davantage dérogatoire un lot adjacent. ».

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 17 JUIN 1996

(SIGNÉ) JEAN-LUC DAIGLE

JEAN-LUC DAIGLE, MAIRE

(SIGNÉ) DANIELLE BILODEAU

DANIELLE BILODEAU, GREFFIÈRE

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 23 AOÛT 1996